



Contrat d'Adhésion à l'Activité Tennis sur le terrain communal de Vienne-en-Arthies

Références juridiques :

Code Général des Collectivités Territoriales

Articles L. 2122-22, L.2122-23 et suivantes portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au maire,

Article L.2144-3 autorisant l'utilisation d'une salle communale affectée à l'organisation d'un service public,

Loi N°84-610 modifiée par la loi N°2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

Délibération N° du Conseil Municipal portant tarif d'accès au terrain de tennis communal

Entre **la commune de Vienne-en-Arthies** représentée par son Maire, Monsieur Serge BILLOUE d'une part,

Et

L'adhérent à l'activité Tennis sur le terrain communal en sa qualité d'habitant de Vienne-en-Arthies d'autre part,

- Famille :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Le Conseil Municipal de Vienne-en-Arthies a décidé de revoir à partir de l'année 2021 la vocation du terrain de tennis communal, en rendant son accès libre à la pratique du loisir familial. Cette initiative vise à promouvoir le tennis de découverte aux familles du village sans adhésion préalable à la Fédération Française de Tennis.

ARTICLE 2. OBJECTIFS

Le libre accès à tous du terrain communal répond à un triple objectif :

- Ouvrir les équipements communaux aux habitants du village, faciliter les échanges et le temps partagé entre parents et enfants, amis, voisins...
- Diversifier l'offre locale sportive aux Viennois, sensibiliser aux risques de la sédentarisation, prévenir les conditions du bien vivre à Vienne.
- A termes, selon l'engouement constaté, organiser entre pratiquants une manifestation locale pour animer et faire vivre notre village.

ARTICLE 3. TARIF

Une adhésion par foyer de 60 €/an, quelque que soit le mois d'adhésion, constitue la contrepartie d'accès à l'équipement sportif. Cette participation financière viendra contribuer aux frais d'entretien et de maintenance du terrain afin de lui préserver ses bonnes conditions d'évolution.

Afin de bénéficier de l'accès au cours de tennis la cotisation devra être acquittée. L'adhésion est familiale, elle couvre les parents, les grands-parents, les enfants et les petits enfants.

ARTICLE 4. ADHESION

L'adhésion à la pratique du « Tennis de découverte », demande à constituer un dossier préalable de copie de pièces à remettre à l'*Accueil* de la mairie. **Les originaux devront être présentés et visualisés par la mairie** et le dossier constitué tous les ans au mois de septembre correspondant à la rentrée sportive. Ce dossier doit comporter les éléments suivants :

Contrat et Règlement Intérieur validés en Conseil Municipal du 4 mars 2021 de Vienne-en-Arthies

- Justificatif de domicile (résidence principale ou secondaire) sur la commune de Vienne-en-Arthies de moins de trois mois (facture EDF, quittance de loyer n-1, etc..) ;
- Justificatif du paiement numérique du titre émis par le Centre des Finances Publiques correspondant au montant de l'adhésion. L'acquittement de la somme due est la condition préalable sine qua none à l'utilisation du terrain ;
- Justificatif « responsabilité civile » à jour de cotisation, avec extension Garantie Accidents de la Vie du **contrat de police assurance**.
- Engagement à respecter les modalités du Règlement Intérieur affiché devant le terrain.
- Garantie de non divulgation du code d'accès au terrain à toute personne non adhérente à l'activité

ARTICLE 5. DUREE

La durée du présent contrat est à tacite reconduction au mois de **janvier de chaque année**, mais reste néanmoins assujettie au renouvellement des pièces justificatives au mois de. Sa validité cesse dès interruption du paiement de la cotisation par décision de l'adhérent ou par l'autorité communale pour dossier incomplet ou non-respect du règlement.

ARTICLE 6. CADRE OPERATIONNEL

L'utilisation du terrain communal de Tennis doit s'opérer dans le **strict respect de l'usage d'un équipement collectif** ; il est interdit d'un faire un usage autre que pour ce qu'il a été conçu. Cet impératif s'applique à toute personne qui pratique le sport ou toute personne constituant un public. Le but de la mise à disposition du bien commun est la recherche d'un état d'esprit de partage et de convivialité.

La commune se réserve le droit d'interdire l'accès au terrain sportif pour des motifs de nécessité absolue de sécurité ou de préservation de l'équipement, que la raison soit communale ou extérieure à son autorité. Dans ce cas, tout sera mis en œuvre pour transmettre l'information aux adhérents.

ARTICLE 7. MODALITES de RESERVATION

La pratique de Tennis ne nécessite pas de réservation : le cours sera disponible du lundi au dimanche. Les horaires d'accès sont fixés entre 9h et 21h, mais doivent garantir la tranquillité du voisinage selon les dispositions réglementaires contre les nuisances sonores.

L'absence de réservation doit toutefois inviter tout pratiquant aux gestes évidents de bienséance et de fairplay. Communément, il est entendu que la durée d'une séance est d'une heure. Au-delà d'une heure, les usagers cèdent leur place aux éventuels nouveaux arrivants.

ARTICLE 8. ASSURANCE

Selon les modalités de l'Article 4 du présent contrat, l'adhérent s'engage à s'assurer pour sa pratique sportive ; en aucun cas la commune de Vienne-en-Arthies ne pourra être tenue pour responsable en cas d'accident lié à la pratique.

Fait à Vienne-en-Arthies, le 2 Sept-2021

Signatures

Pour la commune,
le maire Serge BILLOUE

Pour l'adhérent
(Prénom/Nom)

Règlement Intérieur d'Utilisation du Terrain communal de Tennis

Le présent règlement intérieur encadre les conditions de mise à disposition d'un équipement appartenant au domaine public. Son usage est par conséquent régie par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2125-1.

Les conditions de sa mise à disposition répondent de l'application des articles ci-dessous.

ARTICLE 1.- L'utilisation du terrain de tennis communal est réservé aux habitants inscrits à l'activité « Tennis de Loisirs de découverte ».

ARTICLE 2.- La qualité d'utilisateur est acquise après paiement du montant de la cotisation validée par le Conseil Municipal du 4 mars 2021.

ARTICLE 3.- L'utilisation du terrain doit répondre exclusivement à la vocation pour laquelle il a été conçu. Elle ne doit pas, par conséquent, être détournée vers une autre activité que celle qui lui a été attribuée.

ARTICLE 4.- Les utilisateurs doivent avoir une tenue et un équipement qui répondent aux modalités de pratiques sportives du cours. A ce titre, il est interdit d'y entrer avec des chaussures de ville, et **particulièrement avec des chaussures à talon et/ou talons aiguilles.**

ARTICLE 5.- le terrain ayant une vocation sportive, le stockage de matériel ou de véhicules à moteur ou non motorisés y est strictement interdit.

ARTICLE 5.- L'attribution de l'utilisation d'un équipement public présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment par le maire pour un motif tiré de l'intérêt général ou sécuritaire.

ARTICLE 6.- Le code d'accès permettant l'accès au tennis est confidentiel, tout utilisateur s'engage à ne pas le divulguer auprès de personnes autres que celle couvertes par l'adhésion d'un représentant légal/famille.

ARTICLE 7.- Tout dommages ou détériorations constatées, ou ayant fait l'objet d'un témoignage rapporté auprès du Maire de la commune, peut faire l'objet d'une déclaration de sinistre entre assurances ou être suivie d'une facturation directe à la personne à l'origine de la dégradation ou dommage.

Fait à Vienne-en-Arthies, le 5 mars 2021

Le maire Serge BILLOUE